

Statuts de l'association Vélorution !

I – Objet

- **Vélorution !** est une association d'usagers apportant aide et assistance notamment à la réparation et à l'usage de tous types de véhicules à propulsion humaine.
- L'association encourage le partage et la valorisation des savoirs et savoir-faire de chacun-e.
- L'association pratique le ré-emploi et le recyclage des cadres et des pièces de vélo. Elle œuvre à la réduction des déchets, leurs valorisation et la préservation des ressources.
- L'association prône la lutte collective non-violente afin de promouvoir ces modes de déplacement non-polluants. À ce titre, elle se propose de participer à toute concertation avec les pouvoirs publics allant dans ce sens, en particulier au sujet des aménagements et de la réglementation. Par ses actions, elle œuvre activement pour la réduction de la pollution de l'air et de la pollution sonore.
- L'association oeuvre contre les systèmes d'oppressions de quelque nature qu'ils soient. Elle s'oppose aux rapports de pouvoir et de domination et s'attache à changer, dans son domaine d'activité, les rapports et les représentations discriminatoires et oppressives. L'association promeut le respect des diversités ainsi que des formes émancipatrices et solidaires d'interaction sociale.

II – Siège social

L'association **Vélorution !**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a son siège social fixé à **Toulouse**.

III – Moyens et ressources

L'association **Vélorution !** dispose de moyens et ressources :

- Les cotisations annuelles dont s'acquittent ses adhérent-e-s.
- La récupération de vélos et pièces usagés par le biais de dons ou d'enlèvements (auprès de particuliers, de collectivités ou autres).
- Les dons manuels ou en nature.
- La mise à disposition de vélos et de pièces d'occasion, la vente de pièces neuves étant limitée à celles ayant trait à la sécurité (dispositifs d'éclairage, freinage) et à la protection contre le vol.
- Les subventions publiques, uniquement dans le cadre de projet limités, notamment dans le temps.
- Toute autre ressource conforme à l'éthique en l'objet de l'association telle que définie par ses Statuts et sa Charte.

IV – Durée

La **Vélorution !** n'a pas de limite dans le temps.

V – Qualités des vélorutionnaires : adhérent-e, membres actif-ve, sympathisant-e, salarié-e

- Devient **adhérent-e** de l'association **Vélorution !** toute personne physique ayant pris connaissance et adhérant aux Statuts et à la Charte, se conformant aux conditions d'adhésion prévues par cette dernière, signant le cahier des adhésions et participant à la réalisation de l'objet de l'association.

- Devient **membre actif-ve** de l'association **Vélorution !** tout-e adhérent-e s'investissant de façon notable dans la vie de l'association conformément aux dispositions de la Charte.
- Devient **sympathisant-e** toute personne physique membre de plein exercice d'une association dont l'objet est similaire, proche ou assimilable à celui de la **Vélorution !** et qui en fait explicitement la demande. En cas de doute, la personne est invitée à venir présenter sa demande ainsi que son association de rattachement et sa situation dans celle-ci en Réunion de fonctionnement, la décision prise à cet égard étant à effet immédiat.

La qualité de **sympathisant-e** est également accessible aux cyclo-voyageur-euse-s de passage en faisant la demande conformément aux dispositions de la Charte.

Dans tous les cas, l'obtention de la qualité de sympathisant-e implique l'acceptation des Statuts et de la Charte. Un-e sympathisant-e ne dispose pas de droit de vote en Assemblée générale, Assemblée générale extraordinaire et Réunion de fonctionnement de l'association **Vélorution !** et ne peut être élu-e à la Collégiale.

- Un-e **salarié-e** de l'association dispose du droit de vote en Assemblée générale, Assemblée générale extraordinaire et Réunion de fonctionnement mais ne peut en aucun cas être élu-e à la Collégiale.

Les adhérent-e-s, membres actif-ve-s, sympathisant-e-s et salarié-e-s sont appelé-e-s à réfléchir et proposer des initiatives lors des Assemblées générales, Assemblées générales extraordinaires et Réunions hebdomadaires de l'association **Vélorution !**

VI – Perte de qualité

La qualité d'adhérent-e, membre actif-ve ou sympathisant-e se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée en la demande de sa présence en Réunion de fonctionnement sur proposition de la Réunion collégiale pour non-respect de l'éthique en l'objet de l'association telle que définie par ses Statuts et sa Charte ou pour non-respect des conditions d'adhésion prévues par la Charte.
- Retour à la qualité d'adhérent-e prononcé en Réunion de fonctionnement pour non-respect des conditions d'obtention de la qualité de membre actif-ve.
- Perte de la qualité de sympathisant-e prononcée en Réunion de fonctionnement en cas de perte de la qualité de membre de plein exercice de l'association de rattachement ou pour non-respect des dispositions de la Charte relatives aux cyclo-voyageur-euse-s.

VII – Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par la Collégiale une fois par an. Elle est annoncée un mois avant par courrier électronique ou papier et par affichage.

Son ordre du jour est décidé lors de la Réunion de fonctionnement précédant l'annonce de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale procède systématiquement à l'élection d'une nouvelle Collégiale. Elle se prononce également sur la reconduction ou l'amendement de la Charte sur proposition de la Collégiale.

L'association favorise la prise de décision par consensus à la fin des débats menées en assemblée. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises par vote à la majorité absolue, chaque adhérent-e présent-e disposant d'un maximum de trois voix (deux procurations plus la voix personnelle).

VIII – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par la Collégiale ou sur demande formulée en Réunion de fonctionnement par au moins trente adhérent-e-s de l'association **Vélorution !** présent-e-s. Si ce quorum est atteint, la demande n'est pas soumise à un vote d'approbation.

Son ordre du jour, décidé en Réunion de fonctionnement et annoncé au plus tard quinze jours avant, ne peut être que :

- Dissolution de l'association **Vélorution !**
- Radiation d'un-e membre de la Collégiale et élection éventuelle d'un-e remplaçant-e
- Modification des Statuts ou de la Charte
- Cas exceptionnels

Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue, chaque adhérent-e présent-e disposant d'un maximum de trois voix (deux procurations plus la voix personnelle).

IX – Réunion de fonctionnement

La Réunion de fonctionnement se prononce, dans le respect des dispositions de la Charte, sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'association à l'**exception** de :

- Dissolution de l'association **Vélorution !**
- Radiation ou élection d'un-e membre de la Collégiale
- Modification des Statuts
- Convocation d'une Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont prises par consensus à la fin des débats menées en réunion de fonctionnement. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises par vote à la double majorité absolue des membres de la Collégiale et adhérent-e-s présent-e-s ; chaque membre de la Collégiale ou adhérent-e de l'association présent-e disposant d'un maximum de trois voix (deux procurations plus la voix personnelle).

X – Collégiale et Réunion collégiale

La Collégiale se compose d'un minimum de trois personnes qui sont les représentant-e-s légaux-les de l'association **Vélorution !** civilement et pénalement.

La Collégiale est élue en Assemblée générale par vote à la majorité absolue pour chacune des candidatures exprimées, chaque adhérent-e présent-e disposant d'un maximum de trois voix (deux procurations plus la voix personnelle). Tout-e adhérent-e de plein exercice de l'association **Vélorution !** disposant de la majorité légale, à l'exception des salarié-e-s et sympathisant-e-s, est éligible à la Collégiale mais au moins deux tiers des élu-e-s doivent avoir obtenu la qualité de membre actif-ve lors de la mandature arrivant à échéance. Au moins un-e des membres de la Collégiale est désigné-e mandataire financier à l'issue de l'élection de l'ensemble des membres. Le mandat des membres de la Collégiale arrive à échéance au moment de la désignation d'une nouvelle Collégiale lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les missions de la Collégiale sont de faire appliquer les décisions prises en Assemblée générale, Assemblée générale extraordinaire et Réunion de fonctionnement, d'étudier les propositions des adhérent-e-s, membres actif-ve-s, sympathisant-e-s et salarié-e-s de l'association et de rendre compte de toutes ses décisions à ceux-celles-ci.

Les membres de la Collégiale sont également les seuls habilité-e-s à signer tout document officiel, partenariat ou convention engageant l'association. Les conventions ou partenariats engageant l'association doivent être signés par au moins deux membres de la Collégiale dont au moins un-e mandataire financier.

La Réunion collégiale peut être convoquée chaque fois que nécessaire à l'appel d'un des membres de la Collégiale, si besoin indépendamment des Réunions hebdomadaires. Ainsi réunie, la Collégiale convoque l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale extraordinaire, valide la Charte avant de la soumettre en Assemblée générale et propose la radiation d'un-e adhérent-e en Réunion de fonctionnement pour non-respect de l'éthique en l'objet de l'association telle que définie par ses Statuts et sa Charte ou pour non-respect des conditions d'adhésion prévues par la Charte. La présence d'au moins deux membres de la Collégiale est nécessaire pour prendre des décisions en Réunion collégiale pour lesquelles aucune procuration n'est possible. La Réunion collégiale est ouverte aux adhérent-e-s qui peuvent prendre part aux discussions mais pas aux décisions.

Le mandat de membre de la Collégiale prend fin par :

- Arrivée à échéance.
- Démission.
- Décès.
- Radiation prononcée en Assemblée générale extraordinaire.
- Perte de la qualité d'adhérent-e suite à radiation prononcée en Réunion de fonctionnement.

XI – Fonctionnement et Charte de l'association

Une Charte de l'association est soumise chaque année en Assemblée générale par la Collégiale et peut être modifiée lors d'une Assemblée générale. Elle définit le fonctionnement de l'association ou tout autre point non prévu par les présents Statuts. Des modifications peuvent être proposées en réunion de fonctionnement et sont adoptées, par vote, en Assemblée Générale suite à une proposition en ce sens soumise par la Collégiale.

XII – Dissolution de l'association

L'association **Vélorution !** ne pourra être dissoute qu'en Assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu aux associations ayant des points similaires.

*Ce texte est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'association **Vélorution !***

Statuts validés en Assemblée Générale extraordinaire le 12 mars 2023.